



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 8-2023

ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**Avis de motion : 7 août 2023
Dépôt du projet de Règlement : 7 août 2023
Avis public de 21 jours requis par la Loi : 8 août 2023
Adoption du Règlement : 5 septembre 2023
Avis public d'adoption: 6 septembre 2023
Entrée en vigueur : Rétroactif au 1er septembre 2023**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE LE Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller **Éric Bourdeau**
APPUYÉ par le conseiller **Shane Beauchamp**
et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, la mairesse ayant voté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

Le présent règlement fixe une rémunération de base mensuelle, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour les exercices financiers suivants, pour le maire à 2 500,00\$ et pour chaque conseiller de la municipalité à 833,00\$

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Tout membre du Conseil nommé sur un comité ou participant à une séance de travail en vue de la préparation et/ou de l'avancement d'un dossier permettant de prendre une décision éclairée, en sus du caucus mensuel et de la séance ordinaire, reçoit une rémunération de 100\$.

De plus, si un membre du Conseil doit participer à un comité ou une assemblée publique, ou est consulté par le Municipalité en raison d'une expertise particulière reconnue, il a droit à une rémunération de 75\$ par séance.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

a. Utilisation d'un véhicule automobile personnel :

Le déplacement doit être fait en vue de se rendre à une réunion à l'extérieur du territoire de la municipalité d'Ormstown.

Le taux du kilomètre utilisé est celui déterminé de temps en temps par l'Agence du Revenu du Canada, soit 0.68\$ en date du 28 juin 2023.

b. Hébergement :

Le remboursement d'un perdiem de 250 \$ est autorisé pour une nuit d'hébergement. Advenant le cas où le coût réel de l'hébergement dépasse 250\$, le demandeur aura droit au remboursement complet en soumettant une preuve qu'il a encouru la dépense ou le besoin d'hébergement.

c. Repas et stationnement :

Les repas sont remboursés sur présentation de pièces justifiant l'activité ou d'une déclaration faisant état qu'une telle dépense a été effectuée jusqu'à concurrence de :

20 \$ pour le déjeuner - 40 \$ pour le dîner - 60 \$ pour le souper

Les frais de stationnement, taxi et autres sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois les dépenses encourues alors qu'elles sont déjà défrayées par un organisme responsable d'une activité, ne sont pas remboursées.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION APPLICABLE À CERTAINES CATÉGORIES D'ACTES

Lorsqu'un membre du Conseil représente la municipalité, ou participe à un événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses, fixé en fonction de la durée de la réunion et du temps de déplacement lui est versé :

- a. 75 \$ pour toute réunion de moins de quatre (4) heures;
- b. 125 \$ pour toute réunion de plus de quatre (4) heures mais de moins de huit (8) heures;
- c. 175 \$ pour toute réunion de plus de huit (8) heures.

La somme de a, b, et c, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 800 \$ par année.

Pour ces réunions, les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 6 peuvent s'appliquer.

Lorsqu'un membre du Conseil participe au congrès de l'UMQ ou de la FQM, et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses est fixé à 400\$ pour la durée complète du congrès.

Les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 6 peuvent s'appliquer.

ARTICLE 8 : INDEXATION

La rémunération annuelle du maire et des conseillers sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2024. Cette indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la

consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec selon Statistique Canada.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(Original signé)

Christine McAleer, Mairesse

(Original signé)

Francine Crête, Greffière adjointe